Gouvernement du Québec

Décret 577-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels:

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 054 070\$;

ATTENDU QU'une avance sur la subvention à être versée au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) pour l'exercice financier 2016-2017 lui a déjà été versée, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, soit un montant de 228 260\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 825 810 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 054 070 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 263 518\$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 825 810 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 054 070 \$:

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 263 518\$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65189

Gouvernement du Québec

Décret 578-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi:

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 288 250\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 495-2015 du 10 juin 2015 prévoit le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 326 228\$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 962 022 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 288 250 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 322 063\$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 962 022\$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 288 250\$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 322 063 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65190

Gouvernement du Québec

Décret 579-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT une autorisation au Centre de la francophonie des Amériques relativement à des dons ou des legs

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du 6° paragraphe de l'article 31 de cette loi, le Centre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

ATTENDU QUE le volume des activités du Centre est en forte croissance compte tenu de sa popularité grandissante;

ATTENDU QUE le rayonnement du Centre et son implication dans un nombre d'activités en forte croissance nécessitent, dans le contexte budgétaire actuel, qu'il doive trouver de nouvelles sources de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre à accepter des dons ou des legs d'un montant maximal de 2 500 000 \$ auxquels est attachée une charge ou une condition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le Centre de la francophonie des Amériques soit autorisé à accepter tout don ou legs en argent, incluant une subvention ou une contribution financière quelle que soit sa provenance, pour un montant maximal de 2 500 000 \$, auquel est attachée l'une des conditions suivantes, soit: